



Conditions
générales

Assurance
Voyage
Bagages
Formules Horizon
contrat temporaire

03.2022

SOMMAIRE

	page	
1. Objet de l'assurance	2	
2. Limites de notre intervention	2	
3. Exclusions	2	
4. Retard de bagages	3	4.1. Conditions d'intervention :
	4	4.2. Exclusions spécifiques à la garantie « Retard de bagages »
5. Déclaration de sinistre	4	5.1. Procédure de déclaration
	4	5.2. Obligations de l'assuré
6. Paiement de l'indemnité	4	
Lexique	5	

La garantie **Bagages** est d'application pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous l'avez souscrite.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

1. OBJET DE L'ASSURANCE

Cette garantie couvre dans la zone géographique mentionnée dans vos conditions particulières, à partir du moment où l'assuré quitte son domicile et jusqu'à ce qu'il le rejoigne après son voyage :

- le vol (y compris à bord d'un véhicule), les **dommages**, la destruction, la perte des **bagages** qui accompagnent le(s) **assuré(s)** au cours du voyage (à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur lui/sur eux) à concurrence de 1.500 EUR par **assuré** par voyage ;
- le remplacement des documents d'identité (carte d'identité ou de séjour, passeport, certificat d'immatriculation du véhicule vous appartenant et/ou permis de conduire) suite à leur vol durant votre séjour, à concurrence de 250 EUR par voyage pour l'ensemble des documents volés, sur présentation des justificatifs originaux des frais ;
- la non-délivrance et le retard de délivrance des **bagages**.

2. LIMITES DE NOTRE INTERVENTION

2.1. L'indemnité pour l'ensemble des **objets spéciaux** est plafonnée à 50% de la somme totale assurée.

2.2. L'indemnité pour chaque objet, pris individuellement, est plafonnée à 25% de la somme totale assurée.

2.3. En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les **bagages** soient sous la surveillance directe de la personne **assurée**, dans sa chambre d'hôtel, remisés dans une consigne fermée à clé ou sous la garde d'un hôtelier.

2.4. Le vol des **bagages** se trouvant à bord d'un véhicule est couvert exclusivement :

- a) le jour, en cas d'effraction du véhicule et pour autant que toutes les vitres et le toit soient fermés, le véhicule verrouillé et les **bagages** enfermés dans un coffre ou placard dont le contenu est invisible de l'extérieur du véhicule;
- b) la nuit, si le véhicule se trouve dans un garage fermé à clef.

Le vol des **objets spéciaux** dans un véhicule est exclu de l'assurance tant de jour que de nuit.

3. EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance :

- a) les marchandises, les espèces et valeurs (pièces, billets de banque, titres, timbres, chèques...), les billets de voyage, les perles fines et pierres précieuses non montées, les échantillons, les collections de représentants de commerce, les films, les prothèses, les lunettes et les verres de contact, ainsi que tout objet acquis au cours du voyage assuré et dont l'**assuré** ne serait pas en possession d'une preuve d'achat ;
- b) le matériel de sports d'hiver si vous partez aux sports d'hiver et que vos conditions particulières ne le mentionnent pas ;

- c) l'oubli, la perte, ainsi que le bris des objets assurés, à moins qu'ils ne soient causés par un tiers, lors d'un accident survenu au moyen de transport ou lors d'une tentative de vol, une agression, un incendie ou encore une explosion survenus dans un moyen de transport ;
- d) les griffes, coups et déchirures survenus au cours du transport aux valises et sacs de voyage ;
- e) les véhicules, les engins et les jouets à moteur, le matériel de camping, les objets se trouvant sous tente, hutte ou dans une caravane ;
- f) les pertes et dégâts causés directement ou indirectement par la capture, la saisie, la confiscation ou la détention des objets ou des moyens de transport par les autorités gouvernementales ou douanières ;
- g) les préjudices résultant de la privation de jouissance ;
- h) les dommages résultant de la modification de structure des atomes, de la fission nucléaire ou de la force radioactive ;
- i) les dommages causés intentionnellement par le preneur d'assurance ou l'assuré.

4. RETARD DE BAGAGES

Si vos **bagages** sont enregistrés et placés sous la responsabilité d'un transporteur, comme une compagnie aérienne, par lequel vous voyagez, sont égarés temporairement en transit au cours de votre voyage aller et qu'ils ne vous sont pas rendus dans un délai de 4 heures après votre arrivée, nous vous indemniserons, à concurrence de 250 EUR maximum, par **assuré** par voyage, des frais de remplacement d'urgence des vêtements, des médicaments et des produits de toilette.

Cette intervention n'est pas cumulable avec celle prévue dans la garantie Assistance Personnes (2.2.9. Achats de 1ère nécessité en cas de retard, perte, vol ou destruction de bagages).

4.1. Conditions d'intervention :

- 4.1.1. Vous devez obtenir du transporteur la confirmation écrite du nombre d'heures de retard des **bagages**.
Vous devez également :
 - a) obtenir du transporteur un rapport d'irrégularité de propriété (ou « PIR », Property Irregularity Report) ;
 - b) notifier officiellement par écrit au transporteur le sinistre dans les délais prescrits par ses conditions de transport (veuillez conserver une copie de votre notification) ;
 - c) conserver tous les billets et étiquettes pour présentation si une demande d'indemnisation doit être formulée et si la présente garantie doit sortir ses effets.
- 4.1.2. La présente garantie ne sort ses effets que pour les montants qui n'auraient pas été indemnisés par le transporteur responsable du sinistre.
- 4.1.3. Les demandes d'indemnisation seront examinées uniquement si elles concernent l'achat de vêtements et de produits de toilette essentiels, et seulement si ces achats sont effectués dans un délai de 2 jours après l'arrivée.
- 4.1.4. Il ne sera procédé à aucun remboursement si les achats ont été effectués après la restitution des **bagages**.
- 4.1.5. Vous devez conserver tous les reçus détaillés.
- 4.1.6. La garantie s'applique uniquement à votre voyage aller en dehors de la Belgique.

4.2. Exclusions spécifiques à la garantie « Retard de bagages »

Sont exclues de l'assurance :

- 4.2.1. Les demandes d'indemnisation découlant de retards, de confiscations ou de rétentions du fait des services douaniers ou de toute autre autorité.
- 4.2.2. Les demandes d'indemnisation découlant de retards de **bagages** envoyés comme fret, dans des containers ou au moyen de transporteurs maritimes.

5. DÉCLARATION DE SINISTRE

5.1. Procédure de déclaration

L'assuré doit nous déclarer son sinistre au plus tard 48 heures après son retour à domicile, en mentionnant la date, les causes et les circonstances ainsi que les références de son contrat d'assurance soit par courrier électronique à l'adresse mail : Claims-assistance@ip-assistance.com, soit par courrier postal à l'adresse : Inter Partner Assistance, Service CLAIMS, Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles.

5.2. Obligations de l'assuré

L'assuré a l'obligation de nous justifier la valeur et l'existence des **bagages** et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés, faute de quoi aucun remboursement ne peut être effectué en sa faveur.

En cas de vol, l'assuré doit déposer une plainte auprès des autorités locales auprès desquelles il doit se manifester dans les 24 heures suivant la constatation du vol.

Dans tous les cas où la responsabilité du transporteur peut être mise en cause, l'assuré doit faire auprès de ce dernier toutes les réserves nécessaires dans les délais et formes prévus par les règlements.

6. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'assurance est souscrite en valeur réelle, c'est-à-dire que l'indemnité sera réglée sur la base de la valeur des objets au moment du sinistre compte tenu de leur vétusté (sous réserve des limites mentionnées plus haut concernant les objets).

Par le fait du paiement de l'indemnité, nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré. En conséquence, l'assuré ne peut renoncer à un recours quelconque sans notre accord préalable.

Si les objets qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité sont restitués en tout ou en partie à l'assuré, ce dernier a pour obligation de nous en faire la déclaration et de nous rembourser l'indemnité versée ou la partie d'indemnité afférente aux objets restitués, déduction faite des frais et dégâts éventuels.

La présente assurance a un caractère supplétif : elle n'a d'effet que dans la mesure où aucune assurance antérieure ou postérieure à ce contrat ne couvre les mêmes risques.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce «Lexique» les définitions de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Elles délimitent notre garantie.

Elles sont classées par ordre alphabétique.

Assuré

Nous assurons les personnes mentionnées dans les conditions particulières telles qu'elles sont définies dans les conditions générales "Assistance personnes".

Bagages

L'ensemble des objets personnels emportés par les **assurés**, et qui sont classés en deux catégories : **objets ordinaires** et **objets spéciaux**.

Dommmages aux bagages

Détérioration totale ou partielle occasionnée aux **bagages**, par un tiers ou un élément externe au **bagage** lui-même, survenant dans le cadre ou en relation avec le transport ou d'autres services qui s'y rapportent.

Objets ordinaires

Ces objets sont principalement les vêtements, le nécessaire de toilette, les valises et les sacs de voyage.

Objets spéciaux

Ces objets sont les montres, objets en or, platine ou argent, perles, pierres précieuses, fourrures, appareils de prise de vue, leurs accessoires et tous les autres appareils audio-visuels, jumelles, armes, matériels de sport, équipement professionnel, téléphones, smartphones et tablettes tactiles, ordinateurs portables et tout matériel informatique.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.be

AXA vous répond sur :

